



DÉPARTEMENT DE L'EURE
ARRONDISSEMENT DE BERNAY
COMMUNE DE BÂLINES

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 027-212700363-20261012-BA14_2026-AI



ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 1^{ÈRE} OU 2^{ÈME} CATÉGORIE
N°BA14_2026

Le Maire de Bâlines,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 211-1 et suivants, D 211-3-1 et suivants et R 211-5 et suivants,

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et publiée sur le site internet du Conseil national de l'ordre des vétérinaires conformément aux dispositions de l'article D 211-3-1-2,

VU l'arrêté n°D3 BPA 24 0166 du préfet de l'Eure, en date du 18 mars 2024, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

VU la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le permis de détention prévu à l'article L 211-14 du code rural et de la pêche maritime est délivré à :

Nom, Prénoms :

CHANDEBOIS Bruno, Thierry, Joseph

Qualité :

Détenteur de l'animal ci-après désigné

Adresse :

07 allée de la Plaine – 27130 BÂLINES

Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :

CREDIT MUTUEL – ACM IARD SA dont le siège est situé à Strasbourg (67)

Numéro du contrat :

BF 8366717

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le :

21 août 2026

Par :

ACM IARD SA – Mme GUILLEMAND Noelle – CREDIT MUTUEL VERNEUIL BREZOLLES



DÉPARTEMENT DE L'EURE
ARRONDISSEMENT DE BERNAY
COMMUNE DE BÂLINES

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 027-212700363-20261012-BA14_2026-AI



Pour le chien ci-après identifié :

Nom :

OGO

Race ou type :

Staffordshire Terrier Américain

N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français :

124706

Catégorie :

2^{ème} catégorie

Date de naissance :

01/05/2018

Sexe :

Mâle

N° de puce :

250269608144596

Implantée le :

14/08/2018

Vaccination antirabique effectuée le :

12/09/2026 par SELARL Vet'Santé (27)

Stérilisation (1^{ère} catégorie) effectuée le :

Sans objet

Évaluation comportementale effectuée le :

30/09/2026 par Clinique vétérinaire EQUANI 27 – Dr BOURDON Julien

ARTICLE 2

La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers ;
- et de la vaccination antirabique du chien.

Elle est également subordonnée au renouvellement de l'évaluation quand celui-ci est requis. En effet, le propriétaire ou le détenteur d'un chien susceptible d'être dangereux est tenu de renouveler l'évaluation comportementale prévue à l'article L 211-14-1 dans les conditions définies ci-après :

- si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 2, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de 3 ans ;
- si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 3, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de 2 ans ;



DÉPARTEMENT DE L'EURE
ARRONDISSEMENT DE BERNAY
COMMUNE DE BÂLINES

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 027-212700363-20261012-BA14_2026-AI



- si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 4, elle doit être renouvelée dans le délai maximum d'un an.

ARTICLE 3

En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 4

Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

Bâlines, le 12 octobre 2026

Max AUFFRET,
Maire



Diffusions :

La Brigade de Gendarmerie de Verneuil d'Avre et d'Iton
Le bénéficiaire pour attribution